

Sacem Luxembourg, Société Civile.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 46, rue Goethe.

STATUTS

L'an deux mille deux, le huit novembre.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. la *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, dite SACEM, société civile à capital variable de droit français, avec siège social à Neuilly-sur-Seine (France), 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Président du Directoire et gérant actuellement en fonctions, Monsieur Bernard Miyet, demeurant à F-75007 Paris (France),

ici représentée par son Vice-Président du Directoire Monsieur Thierry Desurmont, demeurant à F-92390 Villeneuve-La-Garenne (France),

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Paris, le 6 novembre 2002.

Laquelle procuration, après signature ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentaire, restera annexée au présent acte pour être enregistrée en même temps.

2. la *Société pour l'administration de droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs*, dite SDRM, société civile de droit français, avec siège social à Neuilly-sur-Seine (France), 225, avenue Charles de Gaulle, ici représentée par son Directeur Général et gérant actuellement en fonctions, Monsieur Thierry Desurmont, préqualifié.

Lesquelles comparantes, par leur mandataire, ont arrêté comme suit les statuts d'une Société civile qu'ils constituent entre elles:

1^{er}. Objet, Dénomination, Siège, Durée

Art. 1^{er}. La Société a pour objet l'exercice et l'administration, au Grand-duché de Luxembourg, de tous les droits d'auteurs relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction d'oeuvres artistiques protégées, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits.

Elle peut exercer tout mandat général ou particulier qui pourrait lui être confié par ses associés ou par toute personne physique ou morale ou par tout organisme ayant des droits à gérer et à répartir conformément à l'objet social.

Elle peut défendre les intérêts matériels et moraux de ses associés et de ses mandants et de ses cédants éventuels, ainsi que des sociétaires, membres ou ayants droit desdits associés et mandants et cédants éventuels, dans les limites de l'objet social.

Elle peut participer à tous accords individuels ou collectifs, conférer des mandats même généraux, sous-traiter tout ou partie de ses activités à des tiers compétents et de manière générale accomplir tous actes de nature à favoriser directement ou indirectement son objet social ou à permettre son accomplissement.

Art. 2. La Société prend la dénomination de SACEM LUXEMBOURG.

Art. 3. Le siège social est établi dans la commune de Luxembourg, sur le territoire de laquelle le Gérant peut fixer l'adresse du siège social. Par ailleurs, ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-duché de Luxembourg par décision des associés.

Art. 4. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant préavis à donner dans les six premiers mois de chaque année avec effet au 31 décembre, par lettre recommandée à son ou ses coassocié(s).

Dans cette hypothèse, les associés restants auront jusqu'à la fin de l'exercice concerné un droit optionnel de rachat préférentiel, en proportion de leurs parts respectives (hormis celles de l'associé sortant) à défaut d'autre répartition décidée d'un commun accord entre les associés restants, des parts de l'associé sortant, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 6, 2^{ème} alinéa des présents statuts. A défaut d'exercice de ce droit par les associés restants, la Société sera dissoute.

S'il n'y a que deux associés, la dénonciation du contrat de Société par l'un d'eux, conformément aux stipulations ci-dessus, entraîne la dissolution de la Société, à moins qu'une autre personne physique ou morale agréée par l'associé restant adhère à la Société avant la fin de l'exercice concerné, l'associé sortant s'obligeant dès lors à céder ses parts à ce nouvel associé et, le cas échéant à l'associé restant, suivant répartition de commun accord entre ceux-ci.

Les éléments du compte de gestion serviront de base pour la détermination de la valeur, le cas échéant à fixer par voie d'expertise, des parts à céder.

II. Fonds social, Parts sociales

Art. 5. Le fonds social est fixé à dix mille euros (EUR 10.000,-) divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Art. 6. Les transmissions des parts sociales s'opèrent en observant les dispositions de l'article 1690 du Code civil. Les parts sont librement cessibles entre associés, sous réserve des stipulations qui suivent.

En cas d'intention de cession d'un associé, et sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 4 des présents statuts en cas de sortie d'un associé tant qu'il n'y a que deux associés, les parts sociales doivent être offertes prioritairement et préalablement aux autres associés au prorata de leurs parts hormis celles de l'associé cédant. En cas de non-acceptation de l'offre après un mois par ces autres associés, le cédant est libre d'offrir ses parts à des non-associés. Dans ce cas, les parts ne peuvent être transmises à des non-associés qu'avec l'agrément unanime de tous les associés. En cas de refus d'agrément, les associés restants s'obligent à reprendre, au prorata de leurs parts hormis celles du cédant, les parts à céder moyennant paiement de leur valeur, le cas échéant à fixer par voie d'expertise, sur base des éléments du compte de gestion.

Art. 7. Dans leurs rapports respectifs les associés sont tenus des dettes de la Société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des créanciers de la Société, les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code civil.

Dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, le Gérant essayera dans la mesure du possible d'obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'action et de poursuite que contre la Société et sur les biens qui lui appartiennent.

Art. 8. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale suivent la part sociale dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale des associés.

III. Gestion de la Société

Art. 9. La Société est gérée par un Gérant, dont le premier est désigné exceptionnellement par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire, nommé et révocable, après avis de la Commission consultative des ayants droit, par l'assemblée générale des associés, qui fixe ses pouvoirs, sa rémunération et la durée de ses fonctions.

Le Gérant représente la Société tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Il engage la Société sous sa seule signature.

Art. 10. Il est institué un Conseil de Surveillance composé de six membres, associés ou non, dont trois sont nommés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, pour une durée renouvelable prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante et les trois autres sont, comme membres de droit, le président, le vice-président et le secrétaire de la Commission consultative des ayants droit visée à l'article 12 des statuts. Le Conseil de Surveillance a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Le Conseil de Surveillance approuve le compte de gestion prévisionnel de la Société et arrête les comptes annuels préparés par le Gérant.

Le Gérant doit obtenir l'accord préalable du Conseil de Surveillance pour l'exécution, pour compte de la Société, des opérations suivantes:

- a) l'achat et la vente de tous immeubles,
- b) tous prêts et emprunts,
- c) le consentement à tous nantissements, gages, privilèges et hypothèques sur les biens de la Société,
- d) la création de filiales ou succursales,
- e) les actes susceptibles d'avoir des répercussions juridiques ou financières importantes pour la Société ou pour le droit d'auteur ou pour la communauté internationale des ayants droit au-delà du territoire d'intervention de la Société, tels que la fixation de tarifs et barèmes généraux de redevances de droits d'auteurs pour les secteurs significatifs d'utilisateurs d'oeuvres protégées, la conclusion de contrats d'autorisation avec les grands usagers du secteur audiovisuel et radiophonique, de la phonographie, du multimédia, et de la reprographie de masse, ainsi qu'avec les acteurs importants de l'Internet (notamment les fournisseurs de contenus), ou encore l'introduction de procès de principe intéressant l'ensemble ou une partie importante des ayants droit représentés directement ou indirectement par la Société,
- f) l'acceptation de mandats de tiers ou l'octroi de mandats à des tiers pour la perception ou la gestion ou la répartition de redevances de droits de propriété littéraire ou artistique,
- g) le transfert de l'adresse du siège social endéans les limites de la commune de Luxembourg.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. Il élit parmi ses membres nommés par l'assemblée générale des associés un président dont le premier est désigné exceptionnellement par les associés et peut élire éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être membre du Conseil de Surveillance et qui aura la charge de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil de Surveillance et des assemblées générales des associés, qui sont conservés au siège social de la Société. En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil de surveillance en cours de mandat, hormis les membres de droit que sont le président, le vice-président et le secrétaire de la Commission consultative des ayants droit qui sont

remplacés par celle-ci, les membres restants peuvent coopter un nouveau membre remplaçant qui terminera le mandat du membre démissionnaire ou décédé jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

Tout membre du Conseil de Surveillance pourra se faire représenter en désignant par courrier postal ou spécial, télécopie, télégramme, télex ou courrier électronique un autre membre comme son mandataire. Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du Conseil de Surveillance peut également être prise par voie circulaire et consister en un seul ou plusieurs documents contenant les résolutions et signé(s) par tous les membres du Conseil de Surveillance. La date d'une telle décision sera la date de la dernière signature.

Le Conseil de Surveillance prend ses décisions à la majorité de ses membres présents et représentés. En cas de partage, le vote du président du Conseil de Surveillance est prépondérant.

IV. Contrôle des comptes

Art. 11. Les comptes de la Société sont contrôlés par un Commissaire aux comptes, non associé, choisi parmi les réviseurs d'entreprises agréés, nommé après avis de la Commission consultative des ayants droit par l'assemblée générale des associés, qui fixe ses pouvoirs, sa rémunération et la durée de ses fonctions. Toutefois, le premier Commissaire aux comptes est exceptionnellement désigné par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire pour une durée prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice 2003.

V. Commission consultative des ayants droit

Art. 12. Il est créé une Commission consultative des ayants droit de neuf membres, choisis parmi les personnes physiques résidant au Grand-duché de Luxembourg, qui sont membres de la *Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique* (SACEM) depuis une période de trois années pleines au jour des élections.

Les membres de la Commission consultative sont élus au scrutin secret et à la majorité relative pour une période de trois ans par les membres de la SACEM résidant au Grand-duché de Luxembourg, réunis en assemblée générale, à l'initiative du Gérant et/ou du Président du Conseil de surveillance de la société à une date proche de celle de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés. Toutefois il est procédé, dans les conditions ci-dessus à l'élection de la 1^{ère} commission dès après la constitution de la Société et les membres élus demeureront en fonction jusqu'à la prochaine élection, qui aura lieu, les membres sortants étant alors immédiatement rééligibles, à une date proche de celle de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant sur le compte de gestion de l'exercice 2003. A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat ayant le plus d'ancienneté en tant que membre de la SACEM.

Les membres de la Commission sont renouvelables chaque année par tiers. Tout membre sortant ne peut être réélu qu'à partir de l'assemblée générale suivant celle marquant l'expiration de son mandat.

L'assemblée générale entend par ailleurs un rapport du gérant sur les activités de la Société au cours de l'exercice écoulé et un rapport du Président de la Commission sur les activités de cette dernière au cours dudit exercice.

La Commission élit chaque année en son sein un président, un vice président et un secrétaire, qui sont rééligibles. Le président et le vice président de la Commission consultative des ayants droit sont les interlocuteurs du Gérant de la Société pour les affaires rentrant dans les compétences de cette Commission. Le secrétaire a la charge de dresser les procès-verbaux des réunions de ladite Commission. Ils sont membres de droit du Conseil de Surveillance visé à l'article 10 des statuts.

Le rôle, à caractère consultatif, de la Commission consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine de la gestion des droits d'auteurs au Grand-duché de Luxembourg et de l'action culturelle menée par la Société, et à faire part de ses avis et propositions au Gérant de la Société, qui assiste de droit aux réunions de cette Commission.

Les membres de la Commission consultative des ayants droit sont astreints à une obligation de réserve, de confidentialité et de loyauté dans l'exercice de leur mission, obligation qui persiste au-delà du terme de leur mandat, pour les affaires et les données dont les membres ont à connaître dans l'exercice de leur mission.

VI. Assemblée générale

Art. 13. Les associés se réunissent en assemblée générale au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-duché de Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, toutes les fois que les affaires de la Société ou les associés représentant un quart du fonds social le requièrent.

Art. 14. Les convocations aux assemblées sont faites par le Gérant et/ou le président du Conseil de Surveillance au moyen de lettres recommandées adressées - sauf urgence - quinze jours au moins à l'avance aux associés, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée pourra se réunir sur simple convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Art. 15. Tous les associés ont droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire. Le Gérant et les membres du Conseil de Surveillance y assistent sans droit de vote.

Toutes les décisions des associés sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés, sauf stipulation contraire aux présents statuts.

Chaque associé présent ou représenté à l'assemblée a autant de voix qu'il a de parts, sans limitation.

Art. 16. L'assemblée générale ordinaire annuelle se prononce sur l'approbation du rapport du Gérant sur les activités de la Société au cours de l'exercice écoulé ainsi que sur l'approbation des comptes annuels de la Société. Elle entend le rapport du président de la commission consultative des ayants droit sur les activités de celle-ci au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs du Gérant et du Conseil de Surveillance.

Art. 17. L'assemblée générale statuera à l'unanimité de tous les associés sur les propositions de modifications des dispositions des statuts ayant trait à la nationalité, à l'objet, au fonds social et aux parts sociales, à la durée et à la dissolution de la Société, aux engagements des associés et à l'agrément de nouveaux associés. Elle statuera à la majorité des trois quarts des parts émises sur les propositions de modification de toutes les autres dispositions des statuts.

VII. Compte de gestion

Art. 18. Le Gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit au 31 décembre de chaque année un compte de gestion, comprenant au titre des charges l'ensemble des frais de fonctionnement de la Société, ses contributions à la vie culturelle au Grand-duché de Luxembourg, ainsi que les moins-values sur cessions d'immobilisations, et au titre des ressources les intérêts des placements de la trésorerie, les dons, subventions ou libéralités que la Société peut être appelée à recevoir, les plus-values sur cessions d'immobilisations, ainsi qu'un prélèvement en pourcentage sur le montant des redevances de droits de propriété littéraire ou artistique, fixé par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Gérant, et modifié par les mêmes organes aussi souvent que nécessaire pour assurer l'équilibre du compte de gestion. Au cas où le produit de ce prélèvement laisserait le compte de gestion excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme première ressource ou comme première charge du compte de gestion de l'exercice suivant, le tout sauf décision contraire de l'assemblée générale des associés.

VIII. Dispositions générales

Art. 19. Toutes contestations éventuelles, qui peuvent s'élever entre associés ou entre la Société et un ou plusieurs associé(s) ou ayant(s) droit d'associé(s) au sujet des affaires sociales sont soumises aux juridictions compétentes de Luxembourg. A cette fin, tout associé ou ayant droit d'associé doit faire élection de domicile au siège de la Société. A défaut de pareille élection de domicile, toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Art. 20. Les articles 1832 à 1872 du Code civil ainsi que les dispositions de la loi du 10 août 1915 applicables aux sociétés civiles, et les modifications ultérieures

apportées à ces articles et dispositions trouvent leur application chaque fois qu'il n'y est pas dérogé aux présents statuts.

Art. 21. Un règlement général peut être établi pour compléter les présents statuts et a force de loi entre les associés. Ce règlement est adopté et modifié à la majorité des trois quarts des parts sociales émises, sauf pour les matières requérant l'unanimité conformément à l'article 17 des statuts.

Souscription - Libération

Les statuts de la Société ayant ainsi été établis, les comparantes déclarent souscrire à toutes les parts sociales représentant l'intégralité du fonds social, comme suit:

1) SACEM, préqualifiée, soixante-quinze parts sociales	75
2) SDRM, préqualifiée, vingt-cinq parts sociales	25
Total: cent parts sociales	100

Le fonds social de dix mille euros (EUR 10.000,-) a été mis en espèces à la disposition de la Société, ainsi que les sociétaires le reconnaissent.

Estimation des frais

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué à environ mille deux cents euros (EUR 1.200,-).

Assemblée Générale Extraordinaire

Les comparantes préqualifiées, représentant la totalité du capital souscrit, et se considérant comme dûment convoquées, se sont ensuite constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, elles ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

I. Est nommé Gérant pour une durée indéterminée Monsieur Bob Kriepps, mandataire général d'organismes de droit d'auteur, demeurant à Hesperange.

Le Gérant a les pouvoirs de gestion les plus étendus, conformément aux statuts de la Société. Il engage valablement la Société par sa seule signature. Le président du Conseil de surveillance a mandat de conclure avec la personne du Gérant le ou les contrat(s) approprié(s) pour la direction de la Société, et engage valablement la Société par sa seule signature de ce ou ces contrat(s).

II. Sont nommés membres du Conseil de Surveillance, en sus des membres de droit visés à l'article 10 des statuts:

a) Monsieur Jacques Demarny, Président du Conseil d'Administration de la SACEM (France), demeurant à F-93100 Montreuil-sous-Bois, Président,

b) Monsieur Bernard Miyet, Président du Directoire de la SACEM (France),
demeurant à F-75007 Paris, France, et

c) Monsieur Thierry Desurmont, Directeur Général de la SDRM (France), demeurant
à F-92390 Villeneuve-La-Garenne, France,

pour une durée prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des
associés statuant sur le compte de gestion de l'exercice 2003.

III. A été appelée aux fonctions de Commissaire aux comptes INTERAUDIT, S.à r.l.,
une société avec siège social au 119, avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg,

pour une durée prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des
associés statuant sur le compte de gestion de l'exercice 2003, le Gérant et le
président du Conseil de Surveillance ayant mandat conjoint de convenir avec ledit
commissaire des détails de sa mission et de sa rémunération.

IV. L'adresse du siège social de la Société est fixée au 46, rue Goethe, L-1637
Luxembourg, sans préjudice du droit du Gérant de transférer ultérieurement l'adresse
de ce siège social endéans les limites de la commune de Luxembourg.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au mandataire des comparantes, celui-
ci a signé avec Nous notaire la présente minute.

Signé: T. Desurmont, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 14 novembre 2002, vol. 15CS, fol. 15, case 6. – Reçu
100 euros.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des
Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 novembre 2002.

A. Schwachtgen.

(84743/230/250) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg,
le 21 novembre 2002.